

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Actualités

Brexit : l'ACPR et l'AMF simplifient et accélèrent les procédures d'agrément

P. 6

Supervision assurance

Notice de l'ACPR sur la désignation des « dirigeants effectifs » et des « responsables de fonctions clés » dans le régime Solvabilité II

P. 7

Supervision bancaire

Point sur les exigences d'échanges de collatéral pour les dérivés OTC non-compensés centralement

P. 9

Études

Enquête de l'ACPR sur la situation des principaux assureurs en 2015

P. 14



Bernard Delas et François Villeroy de Galhau.
Conférence ACPR du 25 novembre 2016.



Protection de la clientèle

P. 16

- Les bonnes pratiques recommandées sur la publicité des comptes sur livret
- L'ACPR adopte une recommandation sur l'usage des médias sociaux à des fins commerciales



Sommaire

Actualités

- Publication du rapport sur les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance 2015 P. 4
- Retour sur la dernière conférence de l'ACPR..... P. 4
- L'ACPR révisé sa recommandation sur le traitement des réclamations P. 5
- L'ACPR complète sa recommandation sur le devoir de conseil à distance P. 5
- Décret du 18 novembre 2016 modifiant l'article R. 612-29-3 du code monétaire et financier P. 6
- Brexit : l'ACPR et l'AMF simplifient et accélèrent les procédures d'agrément P. 6

Supervision assurance

- Notice de l'ACPR sur la désignation des « dirigeants effectifs » et des « responsables de fonctions clés » dans le régime Solvabilité II P. 7

Supervision bancaire

- Point sur la conférence de l'ACPR consacrée aux FinTech P. 8
- Point sur les exigences d'échanges de collatéral pour les dérivés OTC non-compensés centralement P. 9
- Prêts non performants : point sur les travaux en cours P. 10
- L'article 94 de la loi pour une République numérique P. 11

Études

- Étude de l'ACPR sur l'affacturage en 2015 P. 12
- Enquête de l'ACPR sur la situation des principaux assureurs en 2015 P. 14

Protection de la clientèle

- Les bonnes pratiques recommandées sur la publicité des comptes sur livret P. 16
- L'ACPR adopte une recommandation sur l'usage des médias sociaux à des fins commerciales P. 16
- Contrôle des pratiques commerciales : point sur la dernière conférence de l'ACPR P. 17

Décisions et agréments

- Agréments et autorisations (septembre et octobre 2016) P. 18
- Principaux textes parus au registre officiel de l'ACPR..... P. 18

Évolutions réglementaires

- Principaux textes parus au JO du 25 septembre au 2 décembre 2016..... P. 19



Publication du rapport sur les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance 2015

Le rapport « *Les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance 2015* » de l'ACPR est consultable, dans ses versions française et anglaise, sur le [site Internet de l'Autorité](#) rubrique Publications. Largement remanié cette année dans l'objectif de mettre à disposi-

tion davantage de données, il présente et analyse les chiffres clés de l'activité et des résultats des secteurs français de la banque et de l'assurance. Pour le secteur bancaire, les données présentées consistent en l'agrégation des données individuelles établies sur base sociale et

consolidée, couvrant pour la première fois les données CRD IV. Pour le secteur assurance, les données analysées restent celles du régime Solvabilité I. L'enrichissement avec les données Solvabilité II sera réalisé à l'occasion du prochain rapport.

Retour sur la dernière conférence de l'ACPR

L'ACPR a organisé, le 25 novembre 2016, une de ses conférences destinées aux professionnels des secteurs de la banque et de l'assurance. L'événement se tenait au Palais Brongniart. Près de 500 personnes ont assisté aux présentations de la matinée consacrées aux FinTech, et plus de 400 professionnels ont participé à la conférence de l'après-midi qui traitait du contrôle des pratiques commerciales.

La conférence de la matinée avait pour thème « **les FinTech : un challenge pour la réglementation et la supervision** ». François Villeroy de Galhau, président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France, a introduit cette première partie. Il a notamment rappelé que

la réglementation et la supervision devaient, tout comme les établissements financiers, s'adapter à la finance digitale. L'impératif est double « *s'adapter pour ne pas brider l'innovation, mais continuer à garantir un haut niveau de sécurité des transactions et de protection des consommateurs* ».

Les différentes interventions des équipes de l'ACPR et de la Banque de France étaient organisées autour de trois thématiques :

- l'adaptation du superviseur ;
- les enjeux liés à l'agrément et la supervision des FinTech ;
- Connaître, tester, challenger : la démarche de la Banque de France vis-à-vis des innovations technologiques.

Nathalie Beaudemoulin, coordinatrice du pôle FinTech Innovation



François Villeroy de Galhau

de l'ACPR, animait cette matinée (pour plus de détails rendez-vous p. 8).

L'après-midi était quant à elle consacrée au **contrôle des pratiques commerciales en banque et en assurance : actualités nationales et européennes**. Bernard Delas, vice-président de l'ACPR, a souhaité rappeler, lors de son discours introductif, que dans le domaine de pratiques commerciales, la vigilance de l'Autorité porte : « *à la fois sur le respect des textes et sur la diffusion de bonnes pratiques. Les exigences posées par les textes renforcent la protection des consommateurs, mais elles ne peuvent pas à elles seules être considérées comme suffisantes. Il faut aussi que les établissements du secteur financier aient comme première ambition de*

construire, dans toutes ses dimensions, une relation de confiance avec leurs clients ».

Patrick Montagner, secrétaire général adjoint de l'ACPR, animait cette seconde conférence. L'Autorité a souhaité lors de cet événement appeler l'attention des assujettis sur un certain nombre de sujets :

- la commercialisation des contrats d'assurance santé ;
- le financement par crédit affecté de certaines activités spécifiques ;
- la déliaison assurance emprunteur – crédit immobilier ;
- la directive distribution assurance (DDA).

Pour en savoir plus sur cette conférence, rendez-vous p. 17.

Comme à l'accoutumée, l'intégralité de la conférence était retransmise en direct en streaming sur le site Internet de l'Autorité.

Les replays des différentes interventions, les discours et supports de présentations sont téléchargeables sur le site de l'ACPR : www.acpr.banque-france.fr rubrique Événements.



L'ACPR révisé sa recommandation sur le traitement des réclamations

Le traitement efficace des réclamations est un élément important pour renforcer la relation de confiance entre le professionnel et son client. Aussi, en parallèle des travaux menés au niveau international ou européen, l'ACPR et l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont décidé, dès 2011, de mener au sein du pôle commun, une action conjointe afin d'améliorer les pratiques des professionnels qu'elles contrôlent.

Ces travaux ont conduit l'ACPR à publier, en décembre 2011, une recommandation de bonnes pratiques visant à garantir à la clientèle l'accès à un traitement

des réclamations efficace, égal et harmonisé. Cette recommandation a été révisée, une première fois, en février 2015 afin d'intégrer dans son périmètre les établissements de monnaie électronique et les sociétés de financement.

Avec la transposition récente de la directive européenne sur le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, tout professionnel a désormais l'obligation de communiquer au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont il relève, dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé à la suite du traitement de la réclamation.

Afin de promouvoir une bonne pratique lors de l'exécution de cette obligation, l'ACPR a révisé sa recommandation sur le traitement des réclamations. [La recommandation 2016-R-02 du 14 novembre 2016 sur le traitement des réclamations](#) remplace la recommandation 2015-R-03 du 26 février 2015. Elle sera effective à compter du 1^{er} mai 2017.

Outre la mise à jour de références réglementaires, la version révisée a notamment permis de préciser ce que recouvre le délai de deux mois préconisé pour apporter une réponse au réclamant, ce délai suscitant encore des difficultés en pratique.

Ces évolutions s'inscrivent naturellement dans le prolongement des travaux du pôle commun, qui ont également conduit l'AMF à mettre à jour sa doctrine en la matière. L'approche unique du traitement des réclamations pour les secteurs assurantiel, bancaire et financier contribue à la simplification des relations avec la clientèle ainsi qu'à l'amélioration de la confiance dans le secteur financier.

Retrouvez l'ensemble des recommandations de l'ACPR sur son site Internet rubrique : Texte de référence / Recueil Pratiques commerciales.

L'ACPR complète sa recommandation sur le devoir de conseil à distance

L'ACPR a publié, le 8 janvier 2013, une recommandation sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie ([recommandation ACPR 2013-R-01](#)). Le collège de supervision de l'Autorité a décidé de compléter ce document d'une [annexe](#) afin d'illustrer la façon dont les bonnes pratiques énoncées par la recommandation peuvent être mises en œuvre dans le cas de la commercialisation de contrats d'assurance vie via une interface numérique (application, site internet, notamment).

En effet, ces dernières années ont vu la croissance de la commercialisation des contrats d'assurance vie par des dispositifs de vente à distance, en particulier en utilisant des sites internet ou des applications mobiles. Ces



interfaces numériques sont utilisées dans toutes les étapes de la commercialisation, de la collecte d'informations jusqu'à la souscription du contrat, en passant par la

fourniture du conseil. Les services de l'ACPR ont mené des contrôles auprès d'acteurs de taille importante du marché français, ce qui a permis de dégager les bonnes

pratiques des professionnels. Ces contrôles et leurs enseignements s'intègrent en outre dans le cadre des travaux menés par le pôle commun ACPR-AMF concernant la vente à distance.

L'annexe à la recommandation énonce des propositions de déclinaisons opérationnelles pour les chapitres concernant les modalités de recueil et de traçabilité des informations, l'exploitation des données et les moyens et procédures mis en place. Les professionnels sont invités à adapter ces propositions à la complexité des contrats qu'ils proposent et à leurs propres modalités de commercialisation, selon qu'ils utilisent uniquement une interface numérique lors de la distribution des contrats ou qu'ils combinent plusieurs canaux de distribution.

Décret du 18 novembre 2016 modifiant l'article R. 612-29-3 du code monétaire et financier

Le décret n° 2016-1560 du 18 décembre 2016 (publié au *Journal Officiel* du 20 novembre) modifie l'article R. 612-29-3 du code monétaire et financier, pris pour l'application de l'article L. 612-23-1 du même code.

L'article R. 612-29-3 du code monétaire et financier précise la procédure :

- de notification, par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de

portefeuille et les sociétés de financement, de la nomination ou du renouvellement de leurs dirigeants effectifs, ainsi que des personnes physiques membres de leur conseil d'administration, de leur conseil de surveillance ou de tout autre organe social équivalent ;

- de contrôle, par l'ACPR, de l'honorabilité, de la compétence, des connaissances et de l'expérience de ces personnes physiques.

Le décret simplifie la procédure applicable en cas de renouvellement du mandat des personnes

physiques membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des organes équivalents. En revanche, il ne modifie pas la procédure de renouvellement des dirigeants effectifs.

Ainsi, lorsque l'établissement assujéti certifiera, dans la notification de renouvellement du mandat, que la situation de la personne physique concernée n'a pas changé, la non-opposition de l'ACPR sera présumée acquise dès réception de cette notification. Il s'agit toutefois d'une présomption simple ; en effet, si l'ACPR dispose d'informations

contraires, elle pourra soumettre le renouvellement du mandat à la procédure prévue pour une première nomination.

Il convient de rappeler que la directive 2013/36/UE (CRD IV) édicte les règles d'honorabilité, de compétence, de connaissances et d'expérience applicables aux dirigeants effectifs ainsi qu'aux membres de l'organe de direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mais qu'elle ne précise pas les modalités de contrôle de ces règles par les autorités compétentes.

Brexit

L'ACPR et l'AMF simplifient et accélèrent les procédures d'agrément

La sortie prévue du Royaume-Uni de l'Union européenne aura des conséquences sur les établissements qui y sont implantés et qui exercent tout ou partie de leurs activités dans d'autres pays de l'Union sous la forme de libre prestation de service ou de libre établissement (ex. : succursale ou autres types de présence permanente).



Dans ce contexte, les établissements concernés (établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique ou organismes d'assurance) anticipent les conséquences à venir de cette évolution en envisageant, le cas échéant, la création en France d'une structure, dont l'agrément

et la supervision relèvent de l'ACPR, et qui reprendrait les activités actuellement réalisées dans les pays de l'Union européenne depuis le Royaume-Uni.

Pour ce faire, l'ACPR et l'AMF se sont organisées pour accueillir les établissements britanniques désireux de s'établir sur le territoire français.

L'ACPR a ainsi mis en place une boîte mail dédiée : bwrexit-acpr@acpr.banque-france.fr que les établissements britanniques peuvent utiliser pour poser toutes les questions qu'ils souhaitent à cet égard.

S'agissant de la reprise d'activités existantes et déjà supervisées

par l'autorité compétente du pays d'origine, la procédure d'agrément est accélérée et simplifiée, en se fondant notamment sur les documents en anglais déjà disponibles, par exemple ceux ayant déjà été présentés aux autorités de supervision du pays d'origine ou ceux qui concernent la succursale dont l'activité serait reprise par la filiale.

Les établissements demandeurs se verront par ailleurs affecter un chargé de dossier référent anglophone, qui pilotera la procédure et pourra apporter, en amont même du dépôt du dossier d'agrément, tous les conseils et informations nécessaires pour assurer un traitement optimal.

Notice de l'ACPR sur la désignation des « dirigeants effectifs » et des « responsables de fonctions clés » dans le régime Solvabilité II



L'ACPR a publié, le 2 novembre 2016, une notice relative aux enseignements qu'elle tire de la mise en œuvre des dispositions relatives à la désignation des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés dans le cadre de Solvabilité II.

L'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 a transposé en droit français les nouvelles obligations de notification en matière de gouvernance à la charge des organismes d'assurance relevant du régime dit Solvabilité II.

Chaque organisme relevant du régime Solvabilité II¹ doit, depuis le 1^{er} janvier 2016, disposer d'au moins deux dirigeants effectifs, différents selon les codes², et d'un responsable unique, personne physique, pour chacune des quatre fonctions clés suivantes : actuarielle, gestion des risques, vérification de la conformité et audit interne.

Les organismes concernés doivent, dans ce cadre, notifier à l'ACPR la nomination et le renouvellement des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés aux fins d'évaluation de leur honorabilité et de leurs compétences d'une part et, d'autre part, concernant les responsables de fonctions clés, de leur périmètre de responsabilité, de leur disponibilité pour assumer effectivement leurs fonctions et/ou mandats, ainsi que de leur positionnement hiérarchique. Depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, l'ACPR a ainsi reçu et instruit plus de 3 000 dossiers de notifications qu'elle a examinés à l'aune de ces nouveaux critères réglementaires.

L'Autorité a estimé utile d'informer la profession des principaux enseignements qu'elle tire de cette première mise en œuvre des dispositions relatives aux

dirigeants effectifs et aux responsables de fonctions clés. Elle a donc publié sur son site internet une [notice](#) visant, avant tout, à apporter des explications et un éclairage sur les modalités d'application des exigences relatives à la gouvernance des organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime Solvabilité II.

Le projet de notice a fait l'objet de discussions avec les organisations professionnelles. Au terme de ces échanges, le document a été publié, le 2 novembre 2016, au registre officiel de l'ACPR. Les organismes sont invités à s'y référer dès à présent.

Au travers de cette notice, l'ACPR entend attirer l'attention des organismes sur plusieurs messages clés parmi lesquels :

- **les principes généraux de gouvernance**, avec notamment un rappel du rôle du conseil d'administration et/ou de surveillance et le rôle de chacune des fonctions ;
- **Les critères d'évaluation de la compétence des dirigeants et responsables de fonctions clés.** L'évaluation s'appuie ainsi sur des critères larges alliant notamment l'expérience et la formation, sans que des profils fermés soient imposés ;
- **la possibilité de nommer des dirigeants effectifs complémentaires** à ceux prévus dans les codes et les conditions liées ;
- **un schéma de référence cible** concernant les responsables de fonctions clés, à savoir quatre responsables distincts sous l'autorité directe de l'un des deux dirigeants effectifs. Cette organisation est considérée comme la meilleure application des dispositions relatives aux responsables de fonctions clés.

Enfin, la notice définit de manière plus concrète l'application du principe de proportionnalité, qui peut conduire à s'écarter de ce schéma cible pour des entités de taille limitée et de profil de risques simple, et précise notamment certains cumuls proscrits.

1. Ceci incluant les entreprises d'assurance mais également les entreprises participantes et mères.

2. Directeur général, directeur général délégué ou membres du directoire pour les organismes relevant du code des assurances, président du conseil d'administration et dirigeant opérationnel pour ceux relevant du code de la mutualité, directeur général et directeur général délégué pour les organismes relevant du code de la sécurité sociale.

Point sur la conférence de l'ACPR consacrée aux FinTech

L'ACPR a tenu, le 25 novembre 2016, une conférence avec pour thème : « les FinTech : un challenge pour la réglementation et la supervision ». Retour sur les principaux sujets évoqués.

Dans son discours introductif, François Villeroy de Galhau, président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France, a souhaité replacer le sujet des FinTech dans le contexte plus large de la révolution digitale qui bouscule l'ensemble du secteur financier. Il a insisté sur les opportunités que crée cette évolution et sur les enjeux en termes de *business model* et d'évolutions stratégiques pour les banques. Il a plus particulièrement mis en avant l'intérêt de réfléchir à une diversification et à une tarification plus fine des services bancaires, ainsi qu'à la mise en place d'une gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences en phase avec les nouveaux besoins liés à la finance digitale. Il revient aux établissements d'impulser au plus haut niveau cette transformation, de favoriser une culture de l'innovation via des partenariats externes et d'investir dans une modernisation des systèmes d'information pour les rendre plus agiles, tout en maintenant un haut niveau de protection. Le gouverneur a également indiqué comment l'ACPR et la Banque de France s'adaptent à cette transformation digitale.

Les présentations qui ont suivi ont plus particulièrement concerné les FinTech régulées, qui interviennent dans le domaine du paiement, de l'intermédiation en financement (*crowdfunding*), du conseil financier ou encore de l'assurance.

Les équipes du pôle FinTech Innovation de l'ACPR et de l'AMF ont exposé leurs travaux en cours,



De gauche à droite : Pierre Bienvenu (ACPR), Didier Warzée (ACPR), Nathalie Beaudemoulin (ACPR) et Franck Guadier (AMF).

en particulier les échanges qu'ils ont avec les professionnels dans le cadre de réunions bilatérales ou du Forum FinTech. **Une revue des tendances du marché des FinTech** français a ensuite montré le dynamisme des acteurs, notamment dans le secteur du paiement, et les liens toujours plus nombreux qui se créent entre acteurs nouveaux et acteurs établis. Les FinTech sont un vecteur voire un aiguillon de la digitalisation de ces acteurs, notamment en ce qui concerne l'adaptation des offres de banque de détail, comme en témoigne le développement accéléré des services d'information sur les comptes de paiement. Les investissements croissants dans les AssurTech témoignent en outre des potentialités de ce secteur.

Les travaux internationaux auxquels participe le pôle FinTech Innovation ont ensuite permis de partager avec l'assistance différents scénarii prospectifs d'évolution des modèles bancaires et assurantiels

allant d'une intégration des innovations par les acteurs actuels – que l'on observe actuellement en France – à une forme poussée de désintermédiation, tirée de l'observation du phénomène sur d'autres marchés (en Asie, notamment).

La seconde partie de la conférence a été l'occasion pour l'ACPR de communiquer ses messages aux nouveaux acteurs régulés. **En matière d'agrément**, la bonne préparation du dossier et la nécessité de s'entourer des expertises nécessaires ont été mises en avant. En matière **de contrôle permanent**, un rappel a été fait sur les obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que sur les règles applicables pour assurer la protection des fonds de la clientèle (cantonement des fonds reçus par les prestataires de paiement et les entreprises d'investissement). Il a aussi été rappelé que les principes fondamentaux de protection de la clientèle sont applicables dans une relation digitale à distance, que ce soit avant ou pendant la commercialisation.

La Banque de France a ensuite livré son **diagnostic et sa vision des enjeux réglementaires en matière de sécurité des moyens de paiement** ainsi qu'un éclairage sur les dispositions de la seconde directive sur les services de paiement en matière d'authentification forte du payeur.

Le *Chief Digital Officer* de la Banque de France, Thierry Bedoin, a enfin présenté la **démarche d'innovation de la Banque de France**, dont la stratégie digitale vise notamment à optimiser les modes de travail pour rendre un meilleur service à la collectivité. Il a aussi indiqué que la Banque de France va prochainement mettre en place un laboratoire d'expérimentation qui sera ouvert aux start-up (FinTech, RegTech...) dans le cadre d'appels à contributions.

Les présentations et vidéos des interventions sont disponibles sur le site Internet de l'ACPR, rubrique Événements.

Point sur les exigences d'échanges de collatéral pour les dérivés OTC non-compensés centralement

Le règlement dit « EMIR¹ », adopté le 4 juillet 2012, qui vise à renforcer la sécurité financière des contrats dérivés négociés de gré à gré, comporte des exigences particulières sur l'échange des actifs apportés en garantie, les collatéraux. Pour certains contrats dits « standardisés² », la collatéralisation doit intervenir au sein de chambres de compensation (CCPs). Pour les autres, ces échanges de collatéral doivent intervenir de façon bilatérale, c'est-à-dire uniquement entre les parties concernées. C'est sur ce second cas de figure que porte le règlement délégué publié, le 4 octobre dernier³, sur la base d'un projet de texte proposé par les trois autorités de supervision européennes (AES) et largement inspiré des principes élaborés conjointement par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (BCBS) et l'Organisation internationale des commissions de titres (IOSCO)⁴.



MARGES DE VARIATION ET MARGES INITIALES, ÉLIGIBILITÉ DU COLLATÉRAL

L'exigence de collatéral, ou marge, qui constitue une protection contre le risque de contrepartie, répond à un double objectif selon le texte. Les marges initiales ont vocation à couvrir la perte qui pourrait se produire dans un certain horizon (10 jours) suivant le défaut. En effet, la banque ne pourra pas forcément « retourner » sa position dès le défaut constaté et subira donc un risque de marché sur cet horizon. Les marges de variation ont quant à elle vocation à couvrir la perte immédiate en cas de défaut d'une contrepartie : en d'autres termes, pour tout portefeuille de dérivés ayant une valeur positive pour une banque vis-à-vis de sa contrepartie, la marge de variation est égale à cette valeur.

Enfin, l'éligibilité du collatéral est fonction de la nature de ce dernier (cash, or, titres de dettes

séniors et bien notés, obligations, etc.) et doit répondre à des critères destinés à s'assurer que les actifs postés ou reçus sont suffisamment liquides, peu exposés aux risques, (systémique, de crédit, de marché et de change) et que leur valeur n'est pas liée à la qualité de crédit de la contrepartie.

LES DÉFIS DE LA MISE EN ŒUVRE

L'entrée en vigueur est prévue pour le début d'année 2017 pour les marges initiales (elle sera progressive, d'abord limitée aux plus grandes contreparties) et au 1^{er} mars 2017 pour les marges de variation. Aux États-Unis et au Japon, les principes BCBS/IOSCO sont applicables depuis le 1^{er} septembre 2016.

Les banques ont dû relever plusieurs défis pour se préparer à cette évolution :

- **juridique**, avec la documentation des accords de compensation à signer avec toutes les contreparties concernées ;
- **réglementaire**, avec les différences entre les règles de divers pays ;
- **commercial**, avec la négociation, contrepartie par contrepartie, du collatéral accepté (certaines contreparties n'acceptant qu'une qualité de collatéral supérieure à celle requise par la réglementation) ;
- **technique**, avec les étapes informatiques et d'ouvertures de compte.

L'ACPR, qui a activement contribué, avec la Banque de France, aux travaux internationaux et européens sur le sujet, veillera à ce que l'ensemble des acteurs puissent être prêts à temps pour réussir la transition vers le nouveau dispositif.

1. Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32012R0648>).

2. On trouvera une liste des dérivés « standardisés » et le statut de l'entrée en vigueur de l'obligation de compensation sur le site de l'Autorité européenne des marchés financiers (<https://www.esma.europa.eu/regulation/post-trading/otc-derivatives-and-clearing-obligation>).

3. Règlement délégué (UE) de la Commission du 4/10/2016 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation relatives aux techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. (http://ec.europa.eu/finance/financial-markets/docs/derivatives/161004-delegated-act_fr.pdf).

4. « Margin requirements for non-centrally cleared derivatives », BCBS & IOSCO, septembre 2013. (<http://www.bis.org/bcbs/publ/d317.pdf>).

Prêts non performants : point sur les travaux en cours

La problématique des prêts non performants (NPL) est devenue un sujet de préoccupation important pour un certain nombre de pays de l'Union européenne. Leur niveau a, de fait, significativement augmenté sous l'effet du ralentissement économique ayant suivi la crise financière de 2007/2008, fragilisant plus particulièrement certaines banques, au sein de différents pays et, au-delà, contribuant à nourrir la perception d'une vulnérabilité affectant l'ensemble du secteur bancaire européen. Plusieurs États ont pris des mesures sur le sujet.

La part des NPL, qui était de 1,8% des crédits accordés dans l'Union européenne il y a dix ans, est passée à 5,5% au 2^e trimestre 2016, une forte disparité étant observée entre pays. Alors que la Grèce, l'Italie, l'Irlande et le Portugal présentent des taux de prêts non performants élevés (atteignant respectivement 46,9%, 16,4%, 15,4% et 19,7%), l'Espagne a réussi à ramener ce taux à 6% après un pic à plus de 9%, l'Allemagne et la France sont assez peu affectées, affichant des taux de 2,7% pour la première et 3,9% pour la seconde.

Face à cette situation, les mesures prises par les États concernés ont été diverses, allant de la mise en place de structure *ad hoc*, auxquelles les banques les plus affectées pouvaient transférer une part de leurs NPL, à la mise en place de réformes structurelles visant à faciliter le recouvrement des créances, voire la saisie des actifs apportés en garantie. La Grèce, l'Italie et Chypre ont adopté des mesures pour favoriser le transfert des crédits en souffrance à des sociétés de portage des créances, tout comme, selon des modalités différentes, l'Irlande. Les procédures de faillite grecques ont été revues dans le sens d'une meilleure protection des créanciers privés. Des réformes législatives ont, par ailleurs, été menées en Italie afin d'une part, d'accélérer les procédures de restructuration d'entreprises et, d'autre part, de faciliter la mise en œuvre des garanties et des procédures de recouvrement.

La BCE, dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, a pris sa part dans le traitement du niveau élevé de NPL au sein de certaines banques de la zone euro et

ce, dès le processus d'évaluation complète des bilans en 2014 (AQR). Lors de cet exercice, les actifs des banques ont fait l'objet d'une évaluation selon des critères uniques, ce qui a conduit dans certains cas à revoir à la hausse le niveau des NPL et à compléter le niveau de provisions. Plus généralement, les chiffres issus de l'AQR ont permis aux autorités de disposer d'une base solide pour examiner cette question de manière plus approfondie.

Plus récemment, la BCE a engagé un travail visant à inciter les banques les plus touchées à mettre en œuvre un plan de réduction de leurs NPL dans un cadre de supervision harmonisée. Ce cadre a été formalisé par la rédaction d'une *guidance* exposant les attentes du superviseur en matière de gestion des NPL, publiée pour consultation le 12 septembre dernier. Ces lignes directrices ont notamment trait aux principaux aspects relatifs à l'élaboration d'une stratégie de réduction des NPL (gouvernance et mise en œuvre opérationnelle), essentiels pour les gérer efficacement. Elles précisent en outre les modalités de calcul des dépréciations et des abandons de créances, conformément aux recommandations internationales. Enfin, elles détaillent les attentes en matière de communication financière sur ces aspects.

D'autres initiatives européennes et internationales sont en cours pour recenser, suivre et apporter des réponses convergentes aux problèmes posés par le poids des NPL dans le cadre de l'Autorité bancaire européenne ou du Comité de Bâle, auxquelles participent directement l'ACPR.

ACTIFS NON PERFORMANTS : QUELLE DÉFINITION ?

De manière générale, on entend par prêt non performant tout prêt dont il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, conformément aux dispositions contractuelles

initiales du fait des difficultés financières de cette contrepartie. Une définition harmonisée des actifs non performants a été donnée par l'Autorité bancaire européenne pour des besoins de reporting. Dans ce cadre, sont considérées comme non performantes toutes expositions

au risque de crédit présentant des impayés de plus de 90 jours ou qui ne pourront probablement pas être recouvrées sans recours à la réalisation de la garantie, qu'elles présentent ou non des impayés. C'est la définition de référence retenue par la *guidance* de la BCE (cf. infra.).

1. <http://www.eba.europa.eu/documents/10180/1601217/EBA+Dashboard+-+Q2+2016.pdf/053b606a-437a-4408-8e8b-7f5d8e11696>
2. Cf. notamment le règlement d'exécution 2015/227 et le tableau FINREP F_18.00.
3. *Asset Quality Review*.



L'article 94 de la loi pour une République numérique

L' article 94 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique transpose par avance certaines dispositions de la directive (UE) 2015/2366 concernant les services de paiement (DSP 2). Il contient deux mesures relatives aux services de paiement qui simplifient les procédures permettant de bénéficier de l'exemption « éventail limité-réseau limité » et élargit l'exemption en faveur des opérateurs de télécommunication.

SIMPLIFICATION DE L'EXEMPTION « ÉVENTAIL LIMITÉ-RÉSEAU LIMITÉ »

Les fournisseurs de services de paiement permettant l'acquisition d'un éventail limité de biens et services peuvent bénéficier d'une exemption à la procédure d'agrément du statut d'établissement de paiement. Jusqu'à ce jour, ces fournisseurs devaient effectuer une procédure de déclaration préalable auprès de l'ACPR pour bénéficier de cette exemption, telle que prévue par l'article L. 521-3 du code monétaire et financier. La mise en place d'un seuil de 1 million d'euros au-dessous duquel aucune déclaration auprès de l'ACPR n'est nécessaire permet aux personnes qui souhaitent faire usage de cette exemption de bénéficier d'un cadre plus souple.

Ainsi, en dessous de 1 million d'euros de volume de paiements par an, ces personnes ne sont désormais soumises ni à l'obligation de déclaration préalable de leurs activités auprès de l'ACPR, ni à l'avis de la Banque de France sur la sécurité des moyens de paiement. Elles n'ont en outre plus aucune obligation en matière de protection des fonds collectés.

Il leur appartient toutefois de veiller à respecter le critère de l'éventail limité de biens et services susceptibles d'être acquis ou du réseau limité d'accepteurs. En effet, l'ACPR conserve le droit d'intervenir auprès des personnes usant de cette exemption pour leur demander de se mettre en conformité avec la loi si elle constate que les conditions pour en bénéficier ne sont manifestement pas respectées.



En pratique, ces nouvelles dispositions se traduiront par une réduction du nombre de demandes d'exemptions d'agrément d'établissement de paiement présentées à l'ACPR.

Enfin, il convient de noter que cette modification est limitée à l'exemption d'agrément d'établissement de paiement.

EXTENSION DE L'EXEMPTION EN FAVEUR DES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

La seconde mesure concerne l'extension de l'exemption en faveur des opérateurs de télécommunication. Grâce à cette extension, ceux-ci peuvent désormais fournir des services de paiement ou émettre et gérer de la monnaie électronique dans trois domaines :

- **pour l'acquisition de biens et services numériques** tels que les contenus numériques de faible valeur et les services vocaux ;
- **pour l'acquisition de tickets électroniques** permettant aux clients de réserver, payer, obtenir et valider des tickets électroniques au moyen de téléphones mobiles ou d'autres

dispositifs dans différents domaines tels que les transports, les loisirs, le parking et l'accès à des monuments ou à des manifestations ;

- **dans le cadre de dons** à des organismes caritatifs.

Le montant des opérations réalisées dans le cadre de cette exemption est limité à 50 € par paiement unitaire et à 300 € de paiements cumulés par mois et par abonné.

Le bénéfice de cette exemption est soumis à une déclaration préalable auprès de l'ACPR contenant une description des services proposés. Celle-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette déclaration pour vérifier le respect des conditions d'exemption par les opérateurs de télécommunication. Néanmoins, compte tenu des éléments à vérifier, ce délai pourrait en pratique être ramené à deux mois à compter de la réception des informations complètes.

Enfin, les opérateurs devront communiquer à l'ACPR un rapport annuel justifiant du respect des conditions de l'exemption.

Étude de l'ACPR sur l'affacturage en 2015

L'ACPR a publié, fin octobre 2016, les résultats de son enquête sur l'activité et les résultats des sociétés d'affacturage (factors)¹ en 2015. Cette étude confirme le dynamisme du marché de l'affacturage et la bonne qualité des indicateurs de risques alors même que la profession doit faire face à la concurrence de nouveaux entrants (FinTech).

ANALYSES ET SYNTHÈSES

En 2015, l'échantillon de référence de l'enquête de l'ACPR a été réduit aux huit principaux factors, déterminés sur la base des encours de créances acquises en fin d'année. Cet échantillon est constitué aux trois quarts de filiales des grands groupes bancaires français, opérant avec un statut d'établissement de crédit spécialisé, tant en France qu'à l'international, les autres intervenants étant des filiales de groupes industriels.

L'affacturage constitue toujours le deuxième mode de financement des besoins à court terme des entreprises avec 6,1 % des concours bancaires à court terme, derrière le découvert. Ces besoins de financement sont soutenus notamment par le niveau du crédit inter-entreprises qui reste élevé en dépit de la réduction

des délais de clients et fournisseurs observée en 2014. **Le chiffre d'affaires annuel** (237 milliards d'euros de créances achetées) ainsi que **les encours** (34,9 milliards d'euros, cf. graphique 1) poursuivent leur progression avec une croissance de, respectivement, 9,7 % et 18 % sur l'exercice 2015. Ce dynamisme trouve notamment son origine dans le développement à l'international, dont la contribution au chiffre d'affaires des factors s'est accrue de 4 points de pourcentage (pts) à 23,8 %.

Sans grand changement par rapport aux années précédentes, les principaux secteurs d'exposition représentés au niveau des adhérents (c'est-à-dire les clients du factor) sont, de très loin, le commerce de gros, suivi de l'industrie au sens large (automobile, industrie lourde, industrie agroalimentaire, notamment). De plus, les encours sont caractérisés par la progression de la part de marché des grands comptes (sociétés réalisant plus de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel) à 40,5 % (+ 2,3 pts) ainsi que des TPE, même si celles-ci sont toujours très largement minoritaires dans les encours (7,9 %).

La rentabilité des sociétés d'affacturage ressort de nouveau en hausse en 2015, en dépit de la contraction des commissions d'affacturage et des commissions

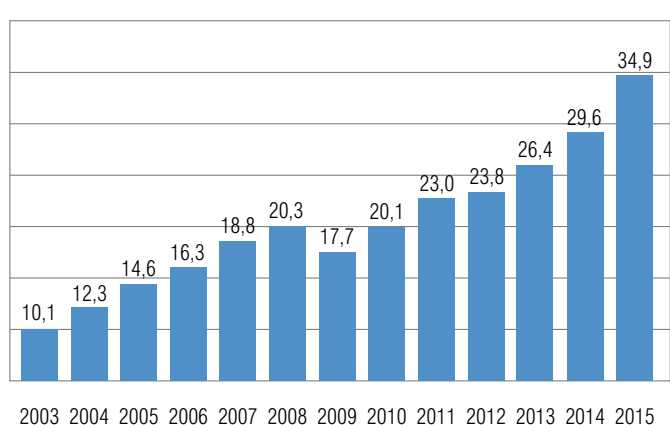
de financement. La poursuite de la baisse des taux, l'orientation croissante de l'offre de service au profit de l'affacturage en gestion déléguée et la baisse du taux de marge associée, tout comme la concurrence qu'exercent les nouveaux acteurs (FinTech, notamment), constituent en effet des contraintes qui pèsent sur la rentabilité des factors.

Ces derniers ont toutefois bénéficié de conditions satisfaisantes en matière de refinancement, à la fois grâce à leur appartenance à de grands groupes bancaires ou industriels qui leur assurent des lignes de crédit à court, moyen et long terme sur les différentes devises d'opérations, et à la baisse des taux d'intérêt de référence. Leurs charges financières ont ainsi fortement diminué sur l'exercice.

En outre, **la hausse des volumes traités** comme la maîtrise des frais généraux leur ont permis d'améliorer tant leur produit global d'exploitation (745 millions d'euros, en hausse de 4 %) que leur résultat brut d'exploitation (+ 13,6 %). Enfin, si le coût du risque a augmenté sur l'année, sa progression moins rapide que celle du produit global d'exploitation dont il ne représente toujours qu'une part modeste (1,2 %), a contribué à la hausse du résultat net sur l'exercice qui s'élève à 156 millions d'euros (+ 8,7 %).

Les factors sont en effet parvenus à assurer une bonne maîtrise de leur risque adhérent comme de leur risque acheteur², ce dernier étant le plus souvent couvert par une police d'assurance souscrite par l'adhérent ; soit directement auprès du factor, soit auprès

GRAPHIQUE 1- ÉVOLUTION DE L'ENCOURS DE CRÉANCES AFFACTURÉES, EN MILLIARDS D'EUROS



Source : questionnaire ACPR.

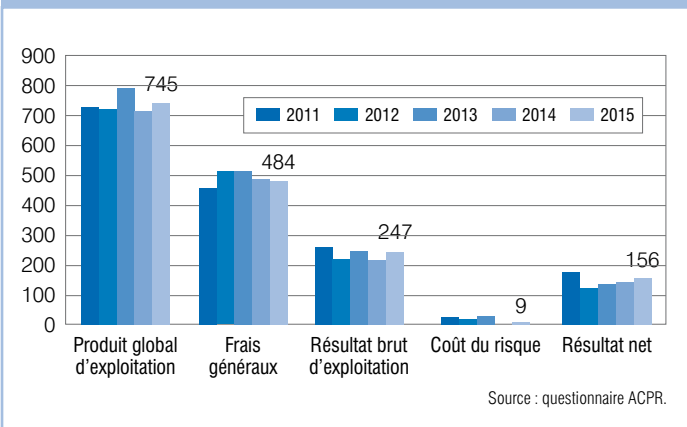


d'un assureur-crédit externe. L'existence d'un dispositif de sélection rigoureux des acheteurs, en amont comme en cours de vie des contrats, et la constitution de divers comptes de réserves et garanties permettent d'assurer une bonne couverture du risque de crédit sur les débiteurs finaux, si bien que l'affacturage demeure dans ces conditions un mécanisme de financement dans l'ensemble peu risqué. **Le taux de créances douteuses** a ainsi fortement diminué en 2015 pour s'établir à 3 % des créances clientèle brutes contre 4,7 % à fin 2014. Dans le même temps, le taux de provisionnement de ces créances est passé de 17,4 % à 21,7 %.

Par ailleurs, avec un coût net de 12,8 millions d'euros en 2015 contre 15,4 millions d'euros un an plus tôt (-17 %), le risque opérationnel reste mesuré et toujours principalement lié à la fraude externe.

Enfin, sur le plan prudentiel, l'ensemble des factors qui ont opté pour le statut d'établissement de crédit ont demandé à bénéficier des exemptions prévues par la réglementation (en particulier lorsqu'ils sont inclus dans un pool de liquidité, au sein d'un groupe bancaire) et ne sont donc pas assujettis au calcul du ratio de liquidité à court terme (LCR) sur base individuelle. En l'état actuel des textes, l'assujettissement des factors au ratio de liquidité à long terme (NSFR) constitue en revanche une source de préoccupation importante compte tenu du profil à très court terme de leurs emplois et de leurs ressources. La Commission européenne étudie les possibilités d'adaptation du NSFR aux spécificités de l'activité d'affacturage à partir des propositions formulées par l'Autorité bancaire européenne sous la forme d'une exemption d'assujettissement sur base individuelle ou d'un traitement *ad hoc*.

GRAPHIQUE 2 - HISTORIQUE DES SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION, EN MILLIONS D'EUROS



Retrouvez l'intégralité de l'enquête sur le site Internet de l'ACPR, rubrique Publications, Analyses et Synthèses.

1. *Analyses et Synthèses* n° 73 : Enquête affacturage 2015.

2. C'est-à-dire sur les débiteurs des créances cédées par l'adhérent.

Enquête de l'ACPR sur la situation des principaux assureurs en 2015

ANALYSES ET SYNTHÈSES

L'ACPR a publié, en septembre dernier, une étude consacrée à la situation des principaux organismes d'assurance en 2015¹. Celle-ci porte sur les douze principaux assureurs vie ainsi que sur les 609 organismes non-vie ayant remis leur dossier annuel 2015 à la date de rédaction de l'étude. L'échantillon couvre ainsi environ 70 % du marché de l'assurance vie et, selon les branches, entre 92 % et 100 % du marché de l'assurance non-vie.

LA SITUATION DE L'ASSURANCE VIE

L'activité a fortement progressé sur le marché de l'assurance vie en 2015. La collecte nette, tous types de contrats confondus, s'établit en hausse de plus de 20 % par rapport à 2014, soit 11,1 milliards d'euros. Cette tendance générale masque toutefois des disparités entre les deux principaux types de contrats. Si la collecte nette a plus que doublé sur les contrats en unités de compte (6,6 milliards d'euros), elle a en revanche diminué de 26,3 % sur les contrats en euros (4,5 milliards d'euros).

Dans ce contexte, la rentabilité du secteur a progressé sous l'effet notamment d'une hausse du résultat technique et de la baisse des impôts. Le résultat net affiche ainsi une progression de 32,2 % pour atteindre 5,3 milliards d'euros ; le rendement des capitaux propres s'établit quant à lui à 11,3 % (+ 2 points de pourcentage, pts).

De façon plus détaillée, l'analyse fait ressortir une hausse de la marge technique, de 0,5 pt en 2015, sous l'effet de la diminution des dotations nettes aux provi-

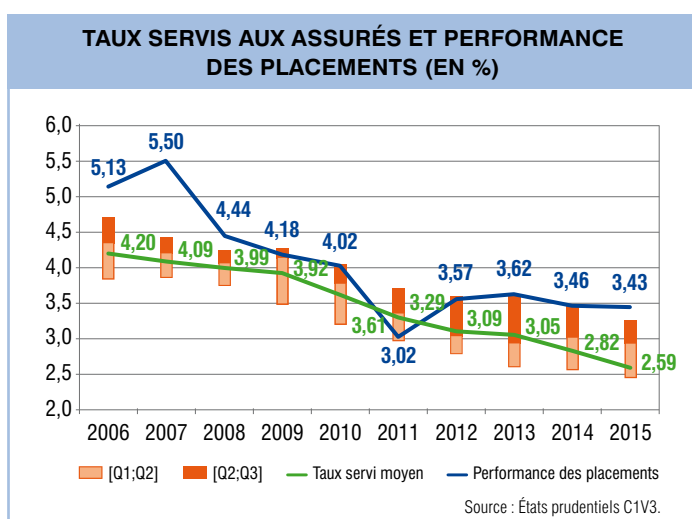
sions qui compense largement la légère hausse des prestations payées. La marge financière est également en hausse. La baisse des produits des placements nets des charges sur placements a été plus que compensée par la diminution de la participation aux résultats attribuée aux assurés. Enfin la marge opérationnelle reste stable, la légère augmentation des frais d'acquisition et de gestion étant compensée par l'accroissement des autres produits nets non techniques.

Ce constat globalement positif doit néanmoins être quelque peu nuancé. En premier lieu, s'il reste encore très large à 422 % en moyenne à fin 2015, le taux de couverture réglementaire de la marge de solvabilité en normes Solvabilité I affiche une baisse de 52 pts sous l'effet d'un recul des plus-values latentes sur placements de 10 %. Malgré la hausse de la provision pour participation aux bénéficiaires, ce recul des plus-values latentes se traduit par ailleurs par une érosion de 1,7 pt de l'indicateur de richesse économique qui, à 17 % des provisions techniques en moyenne sur le secteur à fin 2015, se maintient malgré tout à un niveau historiquement élevé.

En second lieu, s'il reste quasi stable d'une année sur l'autre, passant en moyenne de 3,46 % en 2014 à 3,43 % en 2015, le rendement des placements reflète en partie des revenus non récurrents issus de la réalisation de plus-values latentes. La persistance d'une situation de taux d'intérêt bas constitue à cet égard un point d'attention majeur pour l'ACPR puisqu'elle est de nature à pénaliser les assureurs dans la durée. En effet, les rendements des titres entrants en portefeuilles sont inférieurs au taux servis sur les polices d'assurance vie. En conséquence, il importe que les assureurs ne se laissent pas tromper par une situation financière encore favorable et fassent preuve de la plus grande modération dans la fixation des taux de revalorisation de leurs contrats d'assurance afin de maintenir leur viabilité sur le long terme.

LA SITUATION DE L'ASSURANCE NON-VIE

Le chiffre d'affaires de l'assurance non-vie s'établit en 2015 à 96,6 milliards d'euros, en augmentation de 2,3 % par rapport à 2014. Le détail par catégorie d'opérations fait apparaître une croissance des primes pour les principales branches, notamment les assurances de dommages corporels (+ 2,7 %) ou de



1. « La situation des principaux organismes d'assurance en 2015 », Analyses et Synthèses, n° 72.



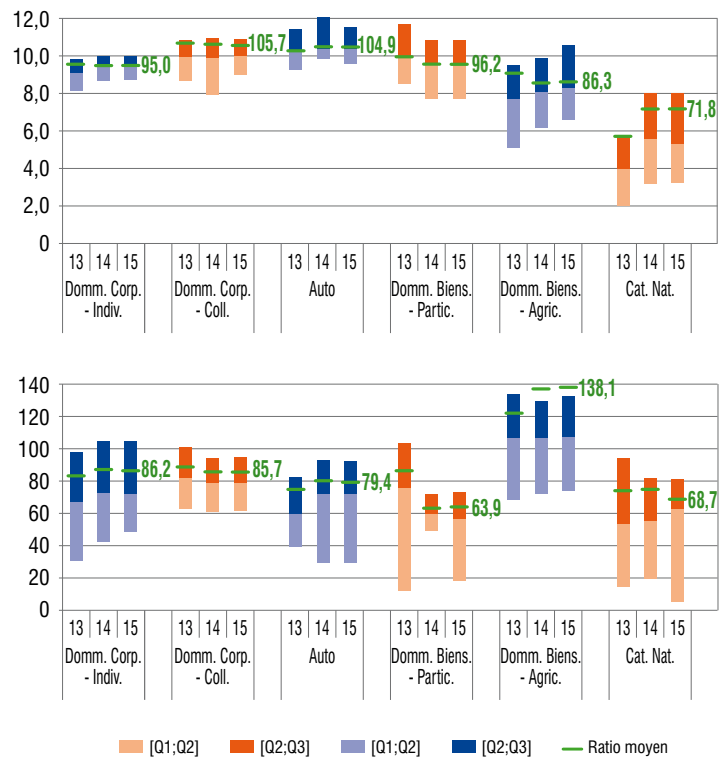
dommages aux biens des particuliers (+ 3,7%) et l'assurance automobile (+ 1,3%). En revanche, les chiffres d'affaires des assurances de construction et de responsabilité civile générale sont en baisse de respectivement 2,9% et 2,5%.

En ce qui concerne la sinistralité, le ratio combiné s'améliore quelque peu (-0,4 pt) pour s'établir en 2015 à 98,4%. En assurances de dommages corporels collectifs, automobile et de responsabilité civile construction, le ratio combiné est supérieur à 100% en 2015. Le résultat de ces catégories demeure ainsi tributaire des produits financiers techniques et du résultat de réassurance. À cet égard, malgré l'environnement de taux durablement bas et la poursuite de leur baisse en 2015, le taux de rendement moyen des placements s'établit à 3,63%, un niveau inchangé par rapport à 2014.

Au final, la rentabilité technique et le résultat net s'accroissent de 0,2 pt chacun en 2015, pour atteindre respectivement 4,8% et 4,6% des primes acquises, leurs plus hauts niveaux depuis 2010. Compte tenu d'une progression de 7,9% des capitaux propres, la rentabilité de ces derniers enregistre néanmoins une légère érosion, passant de 6% à 5,9%.

L'intégralité de l'étude est disponible sur le site Internet de l'ACPR dans la rubrique Publications – Analyses et Synthèses.

ÉVOLUTION DU RATIO COMBINÉ SUR LES DIFFÉRENTES BRANCHES (EN %)



Source : États prudentiels C1.

Les bonnes pratiques recommandées sur la publicité des comptes sur livret

Les rendements du livret A et des fonds en euros des contrats d'assurance vie étant moins attractifs, les avantages promus par la publicité en faveur de comptes sur livret, produit perçu comme simple et sans risque, peuvent être déterminants dans le choix des consommateurs.

Certaines offres, mettant en valeur un taux promotionnel ou l'octroi de primes, n'en demeurent pas moins complexes eu égard au nombre de conditions à respecter pour en bénéficier. Par ailleurs, la clarté et l'intelligibilité de ces offres ne sont pas facilitées par les modalités de présentation de ces différentes conditions, généralement en bas de page sous forme de « bloc de mentions ». Afin de compléter les bonnes pratiques déjà énoncées sur la publicité portant sur d'autres produits d'épargne, les comptes à terme¹ ou les contrats d'assurance vie², l'ACPR a adopté [la recommandation 2016-R-03 du 14 novembre 2016 sur les communications à caractère publicitaire](#) des comptes sur livret (hors épargne réglementée).

La recommandation, qui sera effective à compter de mai 2017, préconise des bonnes pratiques portant principalement sur :

- la présentation claire des caractéristiques du produit et de l'offre ;
- la présentation équilibrée des avantages promus et des conditions pour en bénéficier. Ceci suppose, sur la base d'un support de diffusion adapté au message publicitaire, de regrouper et de hiérarchiser les différentes informations dont le consommateur a besoin pour effectuer un choix éclairé. Un renvoi de

certaines mentions a toutefois été prévu pour tenir compte des limites de temps ou d'espace des supports radiophonique et digital ;

- la justification des arguments en faveur de l'économie locale ou du développement durable dans les communications qui promeuvent des actions dans ce domaine ;
- l'accès pour le consommateur à des informations complémentaires sur les distinctions obtenues par le produit.

1. Recommandation ACPR 2012-R-02 du 12 octobre 2012.
2. Recommandation ACPR 2015-R-01 du 12 février 2015.

L'ACPR adopte une recommandation sur l'usage des médias sociaux à des fins commerciales

Les médias sociaux sont désormais intégrés dans la stratégie commerciale des professionnels du secteur financier. Ils leur permettent en effet d'accélérer la diffusion de contenus et d'atteindre plus efficacement leurs cibles de prospection ou clientèles.

Ainsi, dans la continuité des échanges menés au sein du pôle commun et de la publication par l'AMF de sa doctrine¹, l'ACPR recommande des bonnes pratiques permettant aux personnes qu'elle contrôle d'atteindre l'objectif d'une communication loyale et transparente sur les médias sociaux, lorsqu'ils sont utilisés à des fins commerciales.

Ces bonnes pratiques sont relatives à l'identification de l'émetteur, à la présentation du contenu ainsi qu'aux modalités d'archivage et au contrôle des règles organisant la diffusion de contenus à des fins commerciales sur les médias sociaux.

Elles reposent sur le principe général que les règles applicables aux communications diffusées sur les autres médias s'appliquent naturellement aux médias sociaux.

Ainsi, les bonnes pratiques déclinent le principe d'une identification claire de l'émetteur et préconisent la diffusion de contenus à partir de comptes professionnels, clairement identifiables, créés au

nom du professionnel ou de la personne autorisée à communiquer en son nom ou pour son compte.

Compte tenu de l'instantanéité des communications et de leur vitesse de propagation, l'ACPR recommande également aux professionnels de veiller au caractère équilibré des contenus diffusés, notamment au regard des avantages et conditions mises en avant, y compris lorsqu'ils résultent du partage d'un contenu publié par un tiers. Cet équilibre peut être atteint en contrebalançant, si nécessaire, le contenu initial par tout moyen.

La mise en œuvre de ces principes suppose en outre de définir les règles organisant la diffusion de contenus sur les médias sociaux ainsi que les procédures permettant d'en contrôler le respect. Elle implique enfin de définir une politique d'archivage appropriée, conforme aux dispositions applicables.

[La recommandation 2016-R-01 du 14 novembre 2016 sur l'usage des médias sociaux à des fins commerciales](#) sera effective au 1^{er} octobre 2017.

1. Cf. communiqué de presse de l'AMF du 26 mai 2016.

Contrôle des pratiques commerciales : point sur la dernière conférence de l'ACPR

La conférence de l'ACPR du 25 novembre dernier était en partie consacrée aux actualités nationales et européennes en matière de contrôle des pratiques commerciales. Retour sur les principaux thèmes et messages abordés par les services de l'ACPR.

Dans un contexte économique et réglementaire mouvant, qui renforce les besoins des ménages en matière d'assurance, et pousse les professionnels à repenser leur modèle, l'ACPR est vigilante aux conditions de commercialisation **des contrats d'assurance complémentaire santé**. Elle a tenu à le rappeler lors de sa dernière conférence. Les réclamations reçues comme les contrôles réalisés décrivent un marché dans lequel le recours à des intermédiaires est fréquent, où la gestion est souvent déléguée, et qui recourt au démarchage, y compris à distance. Dans ces circonstances, une très grande attention doit être portée à la qualité et la clarté du conseil donné au client, l'objectivité de celui-ci devant être préservée, notamment en présence de chaînes de distribution. L'organisation conventionnelle et financière de ces chaînes doit permettre une bonne connaissance des produits, un contrôle des activités déléguées et l'identification des éventuelles situations de conflit d'intérêts.

L'ACPR a également dressé un état des lieux des pratiques des établissements concernant **la « déliaison » de l'assurance emprunteur**. Ce dispositif légal permet à ce jour aux personnes souhaitant souscrire un crédit immobilier d'opter librement pour le contrat d'assurance de leur choix (sous réserve qu'il présente un niveau de garantie équivalent à celui proposé par le prêteur) ou de changer de contrat d'assurance dans les douze mois suivant la signature de l'offre de prêt.

À l'occasion de cette enquête, l'ACPR a pu relever de bonnes pratiques comme, par exemple, la diffusion sur internet de la liste des pièces à fournir par l'emprunteur à l'appui de sa demande d'assurance ou l'émission, sans délai, des avenants nécessaires au contrat de prêt. Toutefois, certains freins dans la mise en œuvre du dispositif ont été identifiés, dont la remise tardive de l'information personnalisée sur les exigences du prêteur en matière d'assurance, des exigences excessives en matière de pièces à fournir ou bien encore l'absence de réponse claire sur la recevabilité du contrat proposé. De plus, la traçabilité



Bernard Delas.



partenaires, quel que soit leur statut, rappelée. En particulier, toute personne commercialisant un crédit doit être formée et les signaux de dysfonctionnement être rapidement exploités.

En fin de conférence, les spécialistes de l'ACPR sont revenus sur **la directive distribution en assurance (DDA), qui révisé la directive intermédiation en assurance (DIA)**. Celle-ci doit être transposée au plus tard le 23 février 2018. Plusieurs novations méritent d'être relevées : l'extension de son

des demandes d'assurance externe, ainsi que de leur traitement, se révèle souvent insuffisante. Aussi, à l'issue de cet état des lieux, une consultation devrait être lancée en vue de l'adoption d'une recommandation sur le sujet.

Les équipes de l'ACPR ont ensuite tenu à revenir sur un tout autre thème : les difficultés intervenues lors de la **mise en place de crédits affectés à l'installation de dispositifs de production d'énergie ou pour des soins médicaux**. Les différents constats réalisés, par l'ACPR à l'occasion de contrôles ou d'entretiens avec la profession, ont souligné l'importance de trois aspects de la gouvernance et du pilotage commercial : le choix et le suivi des partenaires, l'appréciation de la solvabilité et les conditions de déblocage des fonds. Des exemples de bonnes pratiques ont été donnés et la nécessité d'être attentif dans les relations avec les

champs d'application à la distribution directe, le principe selon lequel le distributeur doit agir dans le meilleur intérêt des clients, les dispositions visant à prévenir les conflits d'intérêts et plus généralement le fait les régimes de rémunération ne doivent pas être préjudiciables à la poursuite de l'intérêt des clients. La DDA porte également de nouvelles exigences de gouvernance et de surveillance des produits qui s'adressent tant au distributeur qu'au producteur.

Enfin, tout en laissant ouvertes certaines options de transposition, la directive revisite les notions de conseil en prévoyant notamment que tout contrat proposé doit être cohérent avec les exigences et les besoins du client. Sans nécessairement conduire à des bouleversements radicaux, les textes issus de la directive auront des conséquences importantes sur l'organisation de la distribution en France auxquelles il convient de se préparer dès à présent.

Agréments devenus définitifs au cours des mois de septembre à octobre 2016

Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
11983	Marigny Capital	06/10/2016

Établissements de paiement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
11508	Market Pay	24/10/2016
16778	Payplug	24/10/2016

Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.

Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois septembre 2016

Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
13078	BNP Paribas Guadeloupe	01/10/2016
40198	BNP Paribas Wealth Management	01/10/2016

Entreprise d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
19773	NFinance Securities	05/10/2016

Liste rectificative des déclarations antérieures

Société de financement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
13490	Central Expansion	15/08/2016

Principaux textes parus au registre officiel du 8 septembre au 6 décembre 2016

05/12/16	Instruction n°2016-I-24 relative à la collecte d'informations sur les expositions à l'immobilier résidentiel belge émanant d'une activité de libre prestation de service
17/11/2016	Décision n°2016-P-77 du 8 novembre 2016 - Modification de la décision n°2010-C-42 du 29 septembre 2010 relative à l'institution de la Commission consultative Pratiques commerciales
16/11/2016	Recommandation sur l'usage des médias sociaux à des fins commerciales 2016-R-01 du 14 novembre 2016
16/11/2016	Recommandation sur les communications à caractère publicitaire des comptes sur livret 2016-R-03 du 14 novembre 2016
16/11/2016	Recommandation sur le traitement des réclamations 2016-R-02 du 14 novembre 2016
16/11/2016	Notice de conformité aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives aux politiques de rémunération saines (EBA/GL/2015/22)
16/11/2016	Décision n° 2016-C-50 du 3 octobre 2016 portant sur la modification des règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
04/11/2016	Décision n° 2016-SG-73 du 2 novembre 2016 portant modification de l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
02/11/2016	Notice Solvabilité 2 - Désignation des «dirigeants effectifs» et des «responsables de fonctions clés» dans le régime «Solvabilité II»
25/10/2016	Mesures conservatoires prises par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à l'encontre de la succursale de Paris de la NATIONAL BANK OF PAKISTAN
21/10/2016	Modification de la décision n° 2011-C-75 du 23 novembre 2011 relative à la liste des associations professionnelles pouvant demander à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'approuver un code de conduite
14/10/2016	Instruction n° 2016-I-23 relative à la date de remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions modifiant l'instruction n° 2016-I-14 du 24 juin 2016 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
04/10/2016	Instruction n° 2016-I-22 du 3 octobre 2016 modifiant l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes
04/10/2016	Instruction n° 2016-I-21 relative aux obligations de reporting des indicateurs de systémicité en application de l'article 131(2) de la directive 2013/36/EU (CRD) visant à l'identification des établissements d'importance systémique mondiale (EISm)

Principaux textes parus au *Journal officiel* du 25 septembre au 2 décembre 2016

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
22/09/2016	25/09/2016	Décret n° 2016-1245 relatif à l'octroi de la garantie de l'État pour des opérations d'acquisition par des entreprises françaises de navires ou d'engins spatiaux civils produits en France
26/09/2016	01/10/2016	Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 août 2006 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 314-6 du code de la consommation et de l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier, relatifs à l'usure
26/09/2016	02/10/2016	Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers
01/10/2016	02/10/2016	Décision du Haut Conseil de stabilité financière n° D-HCSF-2016-4 relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique
01/10/2016	02/10/2016	Décision du Haut Conseil de stabilité financière n° D-HCSF-2016-5 relative à la réciprocité du coussin pour le risque systémique adopté par Eesti Pank
06/10/2016	08/10/2016	Décret n° 2016-1330 relatif au gage des stocks
10/10/2016	20/10/2016	Décision de l'ACPR n° 2016-C-51 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts à compter de 2016
20/10/2016	21/10/2016	Ordonnance n° 2016-1408 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction
24/10/2016	26/10/2016	Décret n° 2016-1433 relatif à la garantie mentionnée à l'article L. 200-9 du code de la construction et de l'habitation
28/10/2016	30/10/2016	Décret n° 2016-1453 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif
20/10/2016	03/11/2016	Arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier relatif aux prises de participation des établissements de crédit dans des filiales à caractère financier ou des filiales d'assurance ou de réassurance ou dans des entités comparables ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen
10/11/2016	11/11/2016	Arrêté modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
10/11/2016	13/11/2016	Décret n° 2016-1523 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme
10/11/2016	15/11/2016	Arrêté fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
18/11/2016	20/11/2016	Décret n° 2016-1560 portant simplification des procédures de notification de l'article R. 612-29-3 du code monétaire et financier
18/11/2016	20/11/2016	Décret n° 2016-1559 relatif aux conditions de résiliation d'un contrat d'assurance emprunteur pour cause d'aggravation du risque
24/11/2016	25/11/2016	Ordonnance n° 2016-1575 portant réforme du dispositif de gel des avoirs
25/11/2016	27/11/2016	Décret n° 2016-1612 fixant pour l'année 2015 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles
25/11/2016	27/11/2016	Arrêté fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2015
01/12/2016	02/12/2016	Ordonnance n° 2016-1635 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
03/10/2016	02/12/2016	Arrêté modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier et relatif au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
 61, rue Taitbout – 75009 Paris
 Téléphone : 01 49 95 40 00 – Télécopie : 01 49 95 40 48
 Site Internet : www.acpr.banque-france.fr
 Dépôt légal : juin 2016 – ISSN : 2270-1524



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
61, rue Taitbout – 75009 Paris
Téléphone : 01 49 95 40 00 – Télécopie : 01 49 95 40 48
Site Internet : www.acpr.banque-france.fr
Dépôt légal : juin 2016 – ISSN : 2270-1524